

Club Suisse du Berger de Brie Schweizerischer Briard Club

www.swissbriard.ch

Dispositions complémentaires d'élevage et test d'aptitude à l'élevage (DCE)

# DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES D'ÉLEVAGE ET TEST D'APTITUDE À L'ÉLEVAGE

au REI-LOS (Règlement sur l'inscription des chiens au Livre des origines suisse)

- 1. INTRODUCTION
- 2. BASES
- 3. APTITUDE A L'ÉLEVAGE
- 4. DISPOSITIONS D'ÉLEVAGE
- 5. ÉLEVAGE
- 6. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES
- 7. COMMISSION D'ÉLEVAGE / CONTRÔLEUR D'ÉLEVAGE
- 8. DROIT DE RECOURS
- 9. SANCTIONS
- 10. EXCEPTIONS
- 11. TAXES
- 12. MODIFICATIONS
- 13. DISPOSITIONS FINALES

## 1 INTRODUCTION

- 1.1 Les dispositions complémentaires d'élevage et de sélection (DCE) du Club Suisse du Berger de Brie (Club du Briard) règlent l'élevage des briards (bergers de Brie) conformément au standard N° 113 de la race, reconnu par la FCI.
- 1.2 Il est attendu de chaque éleveur qu'il veille à placer parfaitement ses chiots et qu'il fournisse aux amateurs une information véridique des caractéristiques de la race.

### 2 BASES

- 2.1 Le «Règlement sur l'inscription des chiens au Livre des origines suisse» (REI-LOS de la SCS) est à la base des présentes dispositions et a un caractère contraignant.
- 2.2 Par les présentes DCE, le Club Suisse du Berger de Brie (appelé ci-après CSBB) édicte d'autres dispositions pour l'élevage des Briards.
- 2.3 Les DCE sont contraignantes pour tous les éleveurs de Briards au bénéfice d'un affixe protégé par la SCS et la FCI, ainsi que pour les propriétaires d'étalons, qu'ils soient membres ou non du CSBB.
- 2.4 Il incombe à la commission d'élevage de surveiller l'élevage des Briards ainsi que le respect des présentes dispositions. Elle doit expliquer aux éleveurs et aux propriétaires d'étalons les dispositions d'élevage existantes et les conseiller en matière d'élevage.

## 3 APTITUDE A L'ÉLEVAGE

- 3.1 Les Briards destinés à la reproduction doivent correspondre suffisamment au standard N° 113 de la race (minimum mention "bien", reconnu par la FCI, remplir les conditions énoncées à l'art. 1.3 du REI-LOS et avoir passé avec succès le test d'aptitude à l'élevage du CSBB.Les descendants de chiens non sélectionnés ne seront pas inscrits au Livre des Origines Suisse (LOS) et ne recevront pas de pedigree de la SCS. Par conséquent, ils seront exclus de l'élevage, de certaines manifestations sportives et des expositions du club, de la SCS et de la FCI.
- 3.2 Seuls sont admis aux examens d'aptitude à l'élevage les Briards en bonne santé, inscrits au nom du propriétaire légale au LOS (ou éventuellement au Registre Initial) ou dans un autre livre des origines reconnu par la FCI. Les Briards vivant en Suisse (élevés ou importés en Suisse) doivent être inscrits au LOS et avoir passé le teste d'aptitude en Suisse avant d'être utilisés à l'élevage.

3.3 Seuls les chiens atteints au maximum des degrés A, B et C de dysplasie de la hanche pourront être acceptés à l'élevage. Les chiens atteints du degré C ne seront accouplés qu'avec des chiens classés A ou B. Les radiographies pour la DH peuvent être prises au plus tôt lorsque le chien aura 12 mois révolus. (Il est conseillé de ne procéder à cet examen que quand le chien a 15 mois révolus). Elles doivent être faites chez un vétérinaire agrée et prises selon les normes DH de la FCI. Elles seront évaluées exclusivement aux facultés vétérinaires de Berne ou de Zurich (cf.http://www.tierspital.uzh.chKleintiere/BildDiagnostik/Fachgebiete/Dysplasiekommissi on2.html) Lors de la répétition du test d'aptitude on n'a pas besoin de refaire des radiographies.

Les certificats de dysplasie établis à l'étranger sont reconnus pour les Briards vivant à l'étranger et participant à un test d'aptitude à l'élevage du CSBB pour le titre de champion, à condition qu'ils aient été établis par un service d'évaluation reconnu dans le pays en question et qu'ils soient conformes aux normes de la FCI. Si une chienne est utilisée ultérieurement à l'élevage en Suisse le contrôleur d'élevage doit être en possession des résultats HD de la commission de dysplasie de Vetsuisse des facultés vétérinaires Berne ou Zurich selon les DCE

(cf.http:/www.tierspital.uzh.chKleintiere/BildDiagnostik/Fachgebiete/Dysplasiekommissi on2.html)

Le teste génétique CSNB (Cécité nocturne congénitale = Congenital Stationary Night Blindness) est obligatoire pour la sélection de tous les chiens, y compris les animaux dont les parents ont déjà été testés.

Sont exclus de l'élevage les chiens déclarés : CSNB positif (affected). Les chiens qui sont porteurs de CSNB (carrier), ne devront seulement être accouplés qu'avec des animaux qui sont CSNB sains (clear).

- 3.4 Il appartient à la commission d'élevage **d'organiser** et d'exécuter les tests d'aptitudes à l'élevage.
- 3.5 La commission d'élevage fixe le nombre des tests officiels qui auront lieu chaque année et détermine les dates et les lieux où elles se dérouleront.
- 3.6 Au moins un test d'aptitude à l'élevage est organisé par an à l'intention des propriétaires de chiens indépendamment du nombre de chiens inscrits. Lorsque d'autres tests sont annoncés, ils n'auront lieu que s'il y a au moins 5 chiens d'inscrits.
- 3.7 Les chiennes en chaleur sont admises à la fin des tests.
- 3.8 La commission d'élevage désigne le juge spécial de race reconnus par la SCS, et au moins deux juges de caractère.
- 3.9 Le test d'aptitude à l'élevage devra être annoncé au moins 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de la SCS. Les participants doivent s'annoncer par écrit auprès du contrôleur d'élevage.
- 3.10 Des tests individuels doivent être limités au strict minimum. Des demandes justifiées pour l'organisation d'un test individuelle doivent être soumises par écrit au contrôleur d'élevage. En même temps, une copie sera adressée au président de la commission d'élevage. Tous deux décident ensemble s'il y a lieu de donner suite à la demande et fixent, après accord avec les juges envisagés et le propriétaire du chien, la date et le lieu du test individuel.
- 3.11 Les tests individuels se déroulent selon les mêmes directives que les tests officiels. Un juge spécial et deux juges de caractère examineront le chien, en présence d'au moins un membre de la commission d'élevage plus le contrôleur d'élevage. Le contrôleur d'élevage et le président de la commission d'élevage les désignent, de même que les aides nécessaires.
- 3.12 Les obligations spécifiques à la race doivent être remplies avant le test d'aptitude à l'élevage.
  Tous les documents (copie du pedigree du chien, copie de l'examen de DH et copie du test CSNB doivent être envoyées au surveillant d'élevage au plus tard à la fin du délai d'inscription. L'original du pedigree est à montrer au surveillant d'élevage lors du test d'aptitude à l'élevage.
- 3.13 Le test d'aptitude à l'élevage comprend un jugement du standard conformément au standard no 113 de la race reconnu par la FCI, un examen de caractère, les résultats du HD et du test génétique CSNB (selon article 3.3)

#### a) Jugement du standard

Cet examen a lieu en principe lors d'un test organisé par le CSBB, à l'âge de 15 mois au plus tôt. Le jugement du standard fait l'objet d'un rapport écrit du test d'aptitude, signé par le juge. Il doit en ressortir clairement si le chien a «réussi» l'examen, ne l'a «pas réussi» ou est «ajourné». En outre, la qualification obtenue doit être spécifiée, à savoir «excellent», «très bon» ou «bon». L'original est destiné au contrôleur d'élevage, le propriétaire et les juges reçoivent chacun une copie. On peut présenter une deuxième fois un chien à un examen de l'extérieur. Le deuxième jugement sera validé.

## b) Un test de comportement (test de caractère)

Cet examen a lieu à partir de l'âge de 15 mois. Il consiste en une appréciation du comportement en situation paisible. Il se fonde sur le standard du caractère et la plus récente version des directives pour les juges de caractère du CSBB. Cet examen fait l'objet d'un rapport écrit du test d'aptitude, signé par les deux juges de caractère. Il doit en ressortir clairement, avec motivation, si le chien a «réussi» l'examen, ou bien s'il ne l'a «pas réussi». L'original est destiné au contrôleur d'élevage, le propriétaire et les juges reçoivent chacun une copie. On peut présenter une deuxième fois un chien au test de comportement. Le deuxième jugement sera validé.

c) Des résultats des radiographies DH et du test génétique CSNB.

#### 3.14 Validité du test d'aptitude à l'élevage:

Pour les mâles et les femelles à vie.

#### 3.15 Résultats du test d'aptitude à l'élevage:

Le contrôleur d'élevage inscrira pour chaque chien présenté dans le formulaire établis pour les tests après le délai de recours: le degré de DH + CSNB ainsi que s'il est: Apte ou refusé à l'élevage. L'attestation sera signée par le contrôleur d'élevage et par le président de la commission d'élevage. Le propriétaire reçoit l'original, le contrôleur d'élevage une copie. L'administration du Livre des Origines Suisse de la SCS sera informée de la sélection d'un chien au moyen d'une carte spéciale qui devra aussi mentionner les données supplémentaires pouvant figurer sur les pedigrees telles que couleur, degré de dysplasie, résultat du CSNB et concours réussis. Les résultats du test d'aptitude à l'élevage seront publiés dans l'organe officiel du CSBB, sauf si le propriétaire a refusé la publication lors de l'inscription.

#### 3.16 Motifs d'exclusion de l'élevage:

- a) Valeur de la forme: Fautes éliminatoires selon le standard.
- b) Comportement: Agressivité, peureux, grande différence du profil de comportement de la race.
- c) Maladies et anomalies héréditaires

#### 3.17 Annulation de l'aptitude à l'élevage:

S'il est prouvé qu'un chien utilisé à l'élevage transmet des fautes graves (maladies, anomalies physiques ou du comportement) ou si ce chien est atteint après coup de tels défauts ou maladie qu'on doit supposer qu'ils sont héréditaires, la commission d'élevage est en droit d'annuler la sélection. Le propriétaire du chien sera entendu avant que la décision soit prise. Celle-ci devra lui être communiquée par lettre recommandée, dûment motivée Une fois le délai de recours échu, le contrôleur d'élevage annoncera l'annulation de la sélection à l'administration du Livre des Origines Suisse.

3.18 Le propriétaire d'un chien présenté à une sélection s'engage à donner des renseignements véridiques sur l'animal.

## 4 DISPOSITIONS D'ÉLEVAGE

4.1 Seuls des chiens ayant réussi le test d'aptitude à l'élevage peuvent être utilisés à l'élevage. Exception: les descendants d'une chienne importée gestante seront inscrits au LOS, à condition que les parents possèdent un certificat d'ascendance reconnu par la FCI et remplissent les éventuelles prescriptions d'élevage dans leur pays d'origine.

La nichée doit être annoncée réglementairement au CSBB et sera soumise aux dispositions d'élevage correspondantes au présent règlement. La chienne importée portante sera lors de l'annonce de la nichée inscrite au LOS sous le nom de l'éleveur et sera sa propriété.

Si ces chiennes seront de nouveau utilisées pour des nichées en Suisse, ces DCE seront applicables et elles devront faire le test d'aptitude à l'élevage. Le résultat HD de la commission de dysplasie de Vetsuisse des facultés vétérinaires Berne ou Zurich (cf.http://www.tierspital.uzh.ch/Kleintiere/BildDiagnostik/Fachgebiete/Dysplasiekommission2.html) ainsi que le test CSNB doivent être disponibles lors du test d'aptitude à l'élevage. Les étalons qui ont été vendus à l'étranger après avoir manqué le test d'aptitude à l'élevage du CSBB ne sont pas admis à couvrir des chiennes inscrites en Suisse. Les descendants de chiennes qui n'ont pas réussis le test d'aptitude à l'élevage du CSBB et qui ont été vendus à l'étranger ne vont pas recevoir une permission d'élevage en Suisse (ZER 9.3.6).

4.2 Au moment de la première saillie, les femelles doivent avoir atteint au moins l'âge de 18 mois. L'âge maximum de reproduction pour les chiennes est la 9ème année révolue; la date de saillie fait foi.

Au cours de la même période de chaleur, la chienne ne devrait être saillie que par un seul mâle (selon art. 11.8 du REI)

Les chiens utilisés pour l'élevage doivent être en bonne santé.

- 4.3 Avant la saillie, les propriétaires de l'étalon et de la chienne doivent s'assurer réciproquement que les partenaires ont réussi le test d'aptitude à l'élevage (certificat de sélection).
- 4.4 Si une saillie est prévue avec un chien vivant à l'étranger, le propriétaire domicilié en Suisse doit s'assurer que le ou la partenaire de l'étranger est enregistré dans un livre d'élevage ou des origines reconnu par la FCI, et que cet étalon ou cette lice remplit les conditions d'élevage dans son pays et possède un certificat DH ainsi qu'un certificat CSNB valable conformément à l'art. 3.3.
- 4.5 L'insémination artificielle ne devrait être effectuée que chez des animaux qui ont déjà eu auparavant des descendants par voie naturelle. Les prescriptions du «Règlement international d'élevage de la FCI» s'appliquent en l'espèce.
- 4.6 En guise d'attestation de saillie, le propriétaire de la chienne utilisera le formulaire officiel de la SCS «attestation de saillie» (de tels formulaires peuvent être obtenues auprès du contrôleur d'élevage). Il devra être signé des propriétaires des deux chiens. D'éventuelles conventions entre le propriétaire de l'étalon et celui de la lice devront être fixées par écrit avant la saillie.

## 5 ÉLEVAGE

- 5.1 Au maximum deux nichées par chienne sont autorisées au cours de deux années civiles. La date de la mise-bas est déterminante. Vaut comme nichée toute mise-bas effectuée, même si aucun chiot n'est élevé. Dans le cas de petites nichées, jusqu'à 4 chiots élevés ou des chiots mort-nés, la commission d'élevage peut, sur demande écrite et motivée, autoriser à titre exceptionnel une 3ème nichée.
- 5.2 Tous les chiots sains et vigoureux d'une nichée doivent être élevés. Les chiots qui ne seront pas élevés devront être euthanasiés par un vétérinaire dans les 5 jours en respectant les dispositions de la loi sur la protection des animaux. Les chiots doivent être identifiés à la naissance.
- 5.3 Il faut être à même d'assurer en tout temps les soins et l'alimentation nécessaires à la mère et à tous ses chiots; aussi les nichées de plus de 8 chiots seront-elles élevées en recourant à un aliment spécial pour chiots ou éventuellement à une nourrice.
- 5.4 Lorsqu'une chienne a élevé plus de 8 chiots, elle ne pourra pas être utilisée à nouveau à l'élevage avant un délai de 8 mois au moins, calculé entre la date de la mise-bas et celle de la prochaine saillie.
- 5.5 Alimentation complémentaire : La prise de poids des chiots, qui devra attester la courbe de croissance régulière normale pour le Briard, devra être contrôlée chaque jour jusqu'au passage à une alimentation solide. Les pesées quotidiennes seront consignées par écrit (ces relevés devront être présentés au contrôleur de nichée). Le cas échéant, les chiots recevront dès leur premier jour un lait pour chiots conseillé par le vétérinaire (alimentation complémentaire au biberon), cela vingt-quatre heures sur vingt-quatre si nécessaire.

#### 5.6 Utilisation d'une nourrice:

- a) L'éleveur doit se mettre suffisamment tôt en quête d'une nourrice appropriée, vivant en Suisse. Eventuellement, le contrôleur d'élevage peut indiquer une nourrice.
- b) Avant de confier les chiots au propriétaire de la nourrice, il est recommandé que l'éleveur et lui établissent un contrat écrit stipulant exactement les droits et devoirs des deux parties, notamment les aspects financiers ainsi que la responsabilité si des traitements vétérinaires s'avèrent nécessaires et en cas de mort éventuelle des chiots ou de la nourrice.
- c) La nourrice doit avoir à peu près la taille d'un Briard. Elle ne peut élever plus de 8 chiots au total, qui ne doivent pas provenir de plus de 2 nichées. La différence d'âge entre les chiots ne doit pas excéder une semaine.
- d) Les chiots seront le cas échéant identifiés exactement et remis au plus tôt le 2èmeau plus tard le 5ème jour après la naissance à la nourrice.
- e) Les chiots ne quitteront pas la nourrice avant 4 semaines révolues quand ils pourront manger seul, mais devront retrouver leur nichée au plus tard au cours de la 6ième semaine.

#### 5.7 Contrôles de nichée et de chenil:

Chaque nouveau éleveur, respectivement chaque nouveau élevage doit être contrôlé par le surveillant d'élevage avant la première portée pour voir si il remplie les conditions nécessaires pour élever des chiots. Le rapport fait lors de cette visite (formulaire SCS) doit impérativement être joint lors de l'annonce de la portée au STV et SCS.

- 5.8 Le contrôleur d'élevage ou son représentant contrôlent une première fois les nichées comptant plus de 8 chiots ainsi que les nourrices dans les 10 jours suivant la mise-bas.
- 5.9 Il n'est pas permis de céder les chiots avant le contrôle de nichée et de chenil final effectué par le contrôleur d'élevage ou son représentant. Ce contrôle aura lieu au plus tôt dans la 8ème semaine. (A cette occasion on contrôlera l'état et les conditions d'élevage des chiots ainsi que les conditions dans lesquelles les autres chiens de ce chenil sont tenus et soignés.) Dans des cas justifiés, un contrôle supplémentaire peut avoir lieu avant le contrôle ordinaire. Les chiots seront cédés au plus tôt au terme de la 9e semaine. Lors de chaque contrôle, qui ne sera pas nécessairement annoncé, un formulaire de contrôle sera rempli, puis signé par l'éleveur et le contrôleur. L'éleveur en recevra une copie. Le formulaire du contrôle final de nichée et de chenil sera montré aux acheteurs des chiots s'ils le souhaitent.
- 5.10 Avant leur remise, les chiots devront être vermifugés régulièrement et recevront un vaccin combiné. Le certificat de vaccination appartient au chien et sera remis gratuitement au nouveau propriétaire.
- 5.11 Avant leur remise, les chiots sont à marquer par un micro-chip. Cela doit être effectué selon les recommandations juridiques (épidémie).
- 5.12 Les prescriptions de la législation suisse sur la protection des animaux doivent être respectées. Les reproducteurs et les chiots doivent bénéficier de conditions de vie et d'élevage conformes aux besoins de l'espèce; à cet égard, la possibilité de s'ébattre en plein air et la sollicitude humaine sont des conditions fondamentales. Les éleveurs de Briards devraient se tenir aux prescriptions du GGZ.

#### 5.13 Exigences minimales pour les chenils:

Chaque chenil doit disposer d'un logement et d'un parc d'ébats en plein air, situés suffisamment près de l'habitation de l'éleveur pour qu'il puisse voir et entendre ce qui s'y passe. La caisse de mise-bas doit permettre à la chienne de se mouvoir librement et de se tenir debout; celle-ci doit pouvoir se coucher de tout son long et les chiots doivent disposer de suffisamment de place à ses côtés. La caisse doit être sèche, protégée des courants d'air et bien isolée du sol. La mère doit disposer d'une possibilité de s'isoler de ses chiots, p.ex. sous forme d'une couche surélevée. Le logement (emplacement pour dormir et local de séjour en cas de mauvais temps) doit recevoir suffisamment de lumière du jour et d'air frais. Il sera d'accès aisé, facilement nettoyable et pouvant être chauffé si nécessaire. Le local de séjour doit offrir assez de place pour que même des chiots déjà grands puissent s'amuser et s'ébattre.

Le parc d'ébats en plein air (50 m2 minimum) doit permettre à la chienne et aux chiots de se mouvoir librement et sans danger. Une clôture doit être suffisamment stable et ne pas présenter de risque de blessures. Le parc présentera des zones ensoleillées et des zones ombragées, le sol devra être naturel (gravier, sable, herbe) sur au moins la moitié de la surface. Le parc doit être conçu de manière variée et offrir des possibilités d'occupation aux chiots.

En l'absence d'un accès direct au logement, il faut installer dans le parc une place de repos sous toit, isolée du froid et de l'humidité.

Les dimensions et l'aménagement du logement (minimum 12m²) et du parc d'ébats doivent être adaptés en fonction du nombre des chiens.

5.14 Le contrôleur fera immédiatement part à l'éleveur, de vive voix, de toute réclamation ou critique concernant les conditions de détention, d'élevage et de soins, puis l'écrira sur le rapport de contrôle. S'il s'agit de lacunes qu'on ne peut corriger sur-le-champ, l'éleveur recevra un délai pour les améliorer et un contrôle ultérieur sera fixé. Si les instructions du contrôleur ne sont pas suivies ou si l'entretien et l'élevage des chiens donnent lieu à des critiques réitérées, le Comité de travail des questions d'élevage et du LOS sera prévenu. Celui-ci engagera éventuellement des sanctions. Si nécessaire on peut demander auprès du AA un autre contrôle neutre accompagné par un conseiller du SCS accompagné d'un fonctionnaire du club qui sera payant.

#### 5.15 Annonces

Les éleveurs sont obligés d'annoncer au contrôleur d'élevage les changements de propriétaire de chiens de leur production, les maladies ou troubles du comportement fréquents, ainsi que la mort de leurs chiens (en indiquant la raison).

### 6 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- 6.1 Les éleveurs doivent informer le contrôleur d'élevage des saillies qu'ils projettent. La saillie effectuée doit être annoncée dans les 8 jours au contrôleur d'élevage, au moyen de la copie du formulaire de la SCS.
- 6.2 Le contrôleur d'élevage doit être avisé dans les 3 jours de toute mise-bas, soit par téléphone, soit par écrit.
- 6.3 L'avis de mise-bas entièrement remplie (formulaire de la SCS), doit être envoyé dans les 5 semaines au contrôleur d'élevage, avec toutes les annexes requises. En outre, si un étalon étranger a été utilisé, il y a lieu de joindre une copie du pedigree, le certificat de DH, le test de CSNB ainsi qu'une éventuelle attestation d'admission à l'élevage étrangère. Dans le cas où une nichée compte plus de 8 chiots, il faut joindre une copie du rapport de contrôle de chenil à l'intention de l'administration du Livre des Origines Suisse. S'il manque des annexes ou si le formulaire de mise-bas est remplie de façon incorrecte ou illisible, l'avis de mise-bas ne sera transmis à l'administration du Livre des Origines Suisse qu'après rectification.
- 6.4 Les éleveurs sont tenus de choisir les noms d'appel des chiots en respectant les coutumes du pays d'origine (voir plan alphabétique en annexe).
- 6.5 Le pedigree appartenant au chiot doit être remis au nouveau propriétaire y compris l'attestation de vaccination /national ou passeport pour animaux de compagnie sans aucune indemnisation supplémentaire.
- 6.6 L'éleveur est tenu de tenir le carnet d'élevage distribué par l'administration du Livre des Origines Suisse ou un document analogue.

# 7 COMMISSION D'ELEVAGE / CONTRÔLEUR D'ÉLEVAGE

- 7.1 La commission d'élevage (CE) est composée du contrôleur d'élevage et d'au moins 4 membres. L'éligibilité de la CE et du contrôleur d'élevage est régie par les statuts du CSBB. Deux membres de la CE au maximum, le contrôleur d'élevage exclus, peuvent faire partie du comité.
- 7.2 La CE choisit elle-même son président parmi ses membres. Le membre délégué par le comité représente la CE auprès du comité. Le président représente la CE auprès l'AG et auprès de tiers. Il rédige un rapport annuel.
- 7.3 La commission d'élevage désigne un ou deux suppléants pour le contrôleur d'élevage, habilités à effectuer en son absence les contrôles de nichée et de chenil ainsi que d'autres tâches.
- 7.4 Les droits et devoirs de la CE et du contrôleur d'élevage sont décrits sous différents chiffres des présentes DCE. Notamment le contrôleur d'élevage est tenu de vérifier l'exactitude des avis de mise-bas et de les acheminer sans tarder à l'administration du Livre des Origines Suisse.

7.5 Le contrôleur d'élevage est compétent pour annoncer les données complémentaires appelées à figurer dans le pedigree; il en vérifie l'exactitude. Il est tenu de contrôler les avis d'éventuels succès en concours de travail obtenu par les chiens sélectionnés et de les annoncer périodiquement à l'administration du Livre des Origines Suisse, afin que celle-ci puisse les enregistrer.

Valent comme données complémentaires:

- a) Couleur: fauve, noir, noir/gris ou gris
- b) DH A, B, C
- c) CSNB sain ou porteur (clear-carrier)
- d) Tous les concours en Suisse ou à l'étranger, BHI inclus, concours chiens de troupeaux, Obédience I-III, Agility III, Champion Suisse ou Européen. Pour les épreuves réussies (AKZ), ces dernières doivent avoir été obtenues avec mention.
- e) Les titres obtenus en expositions avec mention du pays (par ex. Sélection F.)

## 8 DROIT DE RECOURS

- 8.1 Il est possible de recourir contre des décisions de sélection dans les 14 jours après la notification, au moyen d'une lettre recommandée adressée au président de la commission d'élevage. En même temps, il y a lieu de verser à la caisse du club une caution de Fr. 100.-- qui sera restituée si le recours est agréé; dans le cas contraire, cette somme restera acquise au club.
- 8.2 En cas d'acceptation d'un recours par la commission d'élevage, le chien, selon le cas, sera à nouveau examiné par un Juge Standard ou/et un Juge de Caractère (comportement). Le juge dont la décision est attaquée est invité à titre d'observateur. En règle générale, ce nouvel examen a lieu lors du prochain test d'aptitude. La commission d'élevage prend sa décision sur proposition des deux juges et en tenant compte des motifs de recours.
- 8.3 Il est possible de recourir contre les décisions de la CE auprès du comité du CSBB; sa décision est définitive.
- 8.4 Les personnes ayant pris part à la première décision ou concernées par elle se récusent lorsque la décision est prise au sujet des recours.
- 8.5 Si des fautes formelles ont été commises lors de l'application des présentes DCE, la personne concernée a la possibilité de recourir auprès du Comité central de la SCS (art. 12.9 REI-LOS).

## 9 SANCTIONS

- 9.1 Les infractions contre les présentes DCE et/ou le REI-LOS entraînent des sanctions.
- 9.2 La commission d'élevage éclaircit les faits, puis fait parvenir un rapport écrit au comité du CSBB qui, en cas d'infractions contre les règlements cités ci-dessus, demandera au Comité central de la SCS de prendre des sanctions.
- 9.3 Le comité central de la SCS prend les sanctions en application de l'art. 15 du REI-LOS.

#### 10 EXCEPTIONS

Le comité du CSBB peut, après consultation avec le AA questions d'élevage + LOS de la SCS faire des exceptions de ce règlement unique et bien justifiées qui ne doivent pas être en contradiction du ZER.

## 11 TAXES

- 11.1 Chaque année, la commission d'élevage fixe toutes les taxes et les présente pour approbation à l'AG par l'entremise du comité.
- 11.2 Les non-membres paient en tous les cas le double de la taxe prévue (exception: caution en cas de recours).
- 11.3 Des taxes seront prélevées pour les prestations suivantes (ces taxes seront à payer indépendamment du résultat) :
  - a) Jugement du standard lors du test d'aptitude à l'élevage officiel
  - b) Jugement du caractère lors du test d'aptitude à l'élevage officiel
  - c) Des tests d'aptitude à l'élevage individuels, seront taxés selon dépenses mais au moins trois fois plus élevée qu'un test officiel
  - d) Contrôle ordinaires de chenil et de nichée
  - e) Contrôles supplémentaires de chenil et de nichée (à la demande de l'éleveur, pour de justes motifs ou si plus de 8 chiots sont élevés)
- 11.4 La CE détermine chaque année le prix de vente indicatif des jeunes chiens ainsi que celui des saillies; elle les communique à titre informatif à l'AG.

### 12 MODIFICTIONS

- 12.1 Le comité présente les modifications des dispositions complémentaires d'élevage et du test d'aptitude à l'élevage à l'AG pour approbation.
- 12.2 Les modifications des présentes DCE décidées par l'AG doivent être soumises au Comité central de la SCS. Elles seront publiées dans les organes officiels de la SCS et entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication.

## 13 DISPOSITIONS FINALES

13.1 Si les textes allemand et français donnent lieu à des interprétations divergentes, c'est le texte allemand qui fait foi.

Les présentes Dispositions complémentaires d'élevage ont été approuvées par l'Assemblée Générale du 23.03.2013 à Rudswilbad à Ersigen. Elles remplacent tous les règlements antérieurs et entrent en vigueur 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

CLUB SUISSE DU BERGER DE BRIE

Le président du SBBC : Heinz Jundt

La présidente de la commission d'élevage: Ruth Jost

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance

du 19 avril 2013 à Emmenbrücke

Le président central : Peter Rub

La présidente AA et LOS : Yvonne Jaussi

# Alphabet déterminant les noms

Α	1925	1951		1985	2005
В	1926	1952		1986	2006
С	1927	1953		1987	2007
D	1928	1954		1988	2008
E	1929	1955		1989	2009
F	1930	1956		1990	2010
G	1931	1957		1991	2011
Н	1932	1958		1992	2012
1	1933	1959	1973	1993	2013
J	1934	1960	1974	1994	2014
(K)	1935	1961			
L	1936	1962	1975	1995	2015
M	1937	1963	1976	1996	2016
N	1938	1964	1977	1997	2017
0	1939	1965	1978	1998	2018
Р	1940	1966	1979	1999	2019
(Q)	1941	1967			
R	1942	1968	1980	2000	2020
S	1943	1969	1981	2001	2021
T	1944	1970	1982	2002	2022
U	1945	1971	1983	2003	2023
٧	1946	1972	1984	2004	2024
(W)	1947				
(X)	1948				
(Y)	1949				
(Z)	1950				